

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Syndicat Mixte d'élimination des déchets (SMED)

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de
déchets non dangereux (ISDND) au lieu dit Vescorn sur la commune de MASSOINS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14080

- VU** le code de l'environnement , livre II titre I, relatif notamment à la protection des eaux ;
- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-28 ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU** le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 modifié, relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;
- VU** le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la nomenclature des installations classées modifiée par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes approuvé le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le SMED pour d'aménager et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Massoins au lieudit Vescorn ;
- VU les plans et documents joints à la demande conformément aux articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2010 prescrivant l'enquête publique du 6 septembre au 7 octobre 2010 inclus;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur favorable à la demande d'autorisation d'exploiter demandée;
- VU les avis émis par les différents services déconcentrés de l'Etat et les conseils municipaux des communes concernés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 décembre 2011;
- VU les observations présentées par le SMED sur le projet d'arrêté dont il a reçu notification le 5 janvier 2012;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 2012 pour faire suite aux remarques présentées par le SMED ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne sont pas justifiées et que les prescriptions fixées restent inchangées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Titre I : L'autorisation : titulaire, définitions, limites

Article 1er – Exploitant autorisé

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED), établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Zone industrielle, 1^o avenue, - 7000 mètres – à LE BROU (06150), ci après l'exploitant, est autorisé à exploiter une installation collective et nouvelle de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant de la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit Vescorn sur la commune de Massoins (06), sous réserve du respect des prescriptions environnementales ci après.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

" Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ; .

Installation nouvelle : une installation autorisée après le 2 mars 2002 ;

Installation collective : une installation qui reçoit des déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales;

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut plus être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, à savoir (p.m. à la date du présent arrêté) : « ... *des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

Périmètre de l'autorisation d'installations classées, ou **PA** : périmètre englobant l'installation de stockage de déchets et les installations connexes nécessaires, d'une part, à son exploitation, d'autre part, à la maîtrise des impacts chroniques et accidentels du stockage de déchets sur l'environnement, le tout formant un bloc foncier continu sous le contrôle de l'exploitant et sous la police des installations classées ;

Périmètre d'enfouissement ou **PE** : périmètre extérieur englobant un ou plusieurs casiers conçus pour le stockage des déchets et qui forment la zone à exploiter. Hors le PE, aucun déchet ne peut être enfoui.

Extension : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante;

Alvéole: subdivision du casier.

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne possède aucune des propriétés de dangers visées à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement,

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Traitement (de déchets): les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité ;

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton."

Article 3 – Limites de l'autorisation

3.0- Date d'effet de la présente autorisation

Rappel : au terme des travaux d'affouillement du site autorisés par l'arrêté dédié susvisé, l'exploitant est tenu de remettre au préfet un bilan des travaux effectués accompagné notamment de levés topographiques décrivant l'état des terrains dans le périmètre autorisé. L'inspection des installations classées analyse les documents précités au droit des prescriptions contenues dans l'arrêté susvisé et des considérations de stabilité des parois de l'affouillement puis rend compte au préfet. Le cas échéant, ce dernier notifie à l'exploitant son accord pour la prise d'effet du présent arrêté.

Le jour à 00h qui suit la date de la notification précitée est la date de prise d'effet de la présente autorisation.

Cette date d'effet donne lieu à publication d'une annonce légale aux frais de l'exploitant, dans deux journaux à diffusion départementale et à affichage d'une durée d'un mois en mairie de Massoins ce dont le maire atteste auprès de M. le Préfet dans la semaine suivant le terme de ce délai.

3.1- La présente autorisation vaut :

- pour une capacité maximale d'enfouissement de 500000 tonnes soit 500000 m3 de déchets non dangereux, ces déchets peuvent être enfouis au rythme maximum de 20000 tonnes soit 20000 m3 par année calendaire ;
- pour une durée de la période d'exploitation au plus égale à 25 ans, à compter de la notification visée à l'article 10 de fin des aménagements préliminaires ;
- pour une superficie maximale de la zone à exploiter de 36000 m2;
- pour une hauteur maximale de 35 mètres sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée à l'aide de déchets.

3.2- La durée minimale de la période de suivi est de 30 ans, à compter de l'enfouissement notifié à M. le Préfet de la dernière tonne de déchets.

3.3- La cote finale maximale de la couverture finale des déchets stockés est fixée à +350 mètres NGF et le modelé général de cette couverture finale n'excède pas en altitude celui décrit sur l'annexe A1 du présent arrêté.

3.4- La zone d'exploitation à l'intérieur de PE est constituée d'un seul casier. Par conséquent et en raison des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, il est interdit d'enfouir sur le site des déchets d'amiante lié ou des déchets à base de plâtre ou de gypse, seuls ou mélangés avec d'autres déchets figurant dans la liste des déchets admissibles,

3.5- Au sein du casier, les alvéoles ont une surface unitaire maximale de 5000 m2. Les alvéoles sont bordées de cavaliers de minéraux naturels concassés d'une hauteur maximale de 2 mètres et dont la crête est dans un plan horizontal.

3.6- Eloignement du premier tiers : l'exploitant maintient la limite extérieure de sa propriété des sols ceinturant le périmètre d'enfouissement (PE) à plus de 200 mètres de ce périmètre d'enfouissement. Il en justifie sur simple requête de l'inspection des installations classées, par la production des titres ad hoc de propriété et de l'attestation appropriée d'un géomètre-expert. A défaut, l'exploitant sollicite du préfet l'institution de servitudes garantissant l'isolement du PE, portant sur les terrains des tiers et couvrant la durée de la période d'exploitation et de la période de suivi du site. La distance précitée de 200 mètres est retenue à ce stade afin que la zone d'exploitation au sein de PE ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

3.7- Maintien de la propriété des terrains d'assiette de la zone d'exploitation à l'intérieur de PE : l'exploitant maintient sa propriété de ces sols jusqu'à la fin de la période de suivi.

3.8- autres réglementations

La présente autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement ne vaut pas :

- a) autorisation de destruction / modification de gîte(s) d'espèces naturelles ;
- b) permis de construire ;
- c) validation des conditions d'hygiène et sécurité des travailleurs attachés à la réalisation des aménagements et à l'exploitation visées par le présent arrêté ; ces conditions restent régies par le code du travail et les prescriptions qui en découlent ;
- d) permis de créer le(s) dépôt(s) temporaire(s) / permanent(s) des déblais de minéraux issus des affouillements et implantés hors de PA, ni permis d'appliquer à tout ou partie des minéraux ainsi déposés un traitement permettant leur réemploi au sein des limites PA du site ou ailleurs ;
- e) validation des conditions d'accès au site PA depuis la voie publique RD 6202 Nice – Digne ;
- f) accusé de réception de la déclaration d'ouvrages souterrains visée à l'article L411-1 du code minier nouveau, ni n° d'inscription sur la Banque des Données du Sous Sol (« BSS ») des puits visés ci après à l'article 29.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre II : Aménagements préalables au début de la période d'exploitation

Article 4 – venues d'eaux parasites dans la zone à exploiter

Avant l'engagement des travaux d'imperméabilisation de la zone à exploiter, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- a) détecter d'abord,
 - b) intercepter ensuite, puis collecter et transporter gravitairement jusqu'au-delà des limites verticales de la zone à exploiter,
- toute alimentation hydraulique du casier, chronique ou intermittente, latérale ou par la base, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 5 – Imperméabilisation et drainage de la zone à exploiter

5.1- Objectifs de l'imperméabilisation et du drainage

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et par les lixiviats.

Pour éviter la sollicitation précitée, l'exploitant d'une part, installe a minima une barrière passive et une barrière active répondant aux prescriptions des articles ci après 5.2 et 5.3, d'autre part, limite la charge hydrostatique des lixiviats sur la barrière active (1°) par le relevage des lixiviats accumulés en point bas de la zone à exploiter, et (2°) par la collecte maîtrisée des eaux non susceptibles d'être entrées au contact des déchets stockés.

5.2- Barrière passive, renforcement de l'imperméabilité minérale du fond de forme

5.2.1- le plancher le plus profond laissé par l'affouillement du site ainsi que toutes les risbermes, pistes et autres surfaces horizontales ou subhorizontales obtenues à la fin de l'affouillement présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1,35 mètre d'épaisseur mesurée verticalement. Les flancs de l'affouillement présentent une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1,35 mètre d'épaisseur mesurée verticalement. Le niveau précité d'imperméabilité est constitué par l'apport et le plaquage d'argile mise en place en couches minces n'excédant pas 0,35 mètre d'épaisseur une fois compactée.

5.2.2- le niveau précité d'imperméabilité est testé couche par couche et à raison d'une mesure par 400 m² de surface d'une couche (vue en plan). Ces mesures sont réparties également entre des points à l'aplomb d'une part, de surfaces horizontales et subhorizontales et, d'autre part, de flancs de l'affouillement. Le test est effectué par la méthode du double anneau ou par une méthode équivalente au choix, réalisé par un organisme spécialisé et par un opérateur rompu à la mise en œuvre du test et en des points donnant lieu à lever topographique (en x, y et z) et à calepinage pour références ultérieures.

5.2.3- origine de l'argile: l'argile sélectionnée provient d'une ressource réglementairement validée.

5.2.4- dossier de la barrière passive :

la sélection de la ressource de cette argile, les conditions de son entreposage avant mise en œuvre dans l'affouillement, les conditions de sa reprise, celles de sa mise en œuvre sur les parties horizontales et subhorizontales ainsi que sur les flancs de l'affouillement, les conditions de test d'imperméabilité en place, celles pour l'enlèvement des planches d'argile ayant échoué au test d'imperméabilité en place, sont exposées dans un dossier « *barrière passive, essais géotechniques préalables, surveillance et contrôles de mise en œuvre* ». Ce dossier présente également :

1) les références de mise en œuvre réussie en France d'argile dans des conditions comparables, références avancées par les entreprises retenues par l'exploitant,

2) les détails techniques des planches d'essais (dimensions unitaires minimales : largeur 6 m. et longueur 15 m.) réalisées en couches minces comme dit supra et qui auront permis de déterminer les paramètres de régalinge du matériau, de son humidité, d'énergie et type de compactage, paramètres qui conditionnent le résultat des mesures in situ de la couche d'argile compactée

3) le bureau de conseil technique et de surveillance retenu par l'exploitant pour lui fournir assistance sur tous les travaux de conception, mise en œuvre et test des barrières passive et active du casier ; les références des techniciens (personnes physiques) de ce bureau de conseil en matière de travaux analogues ; l'étendue et limites de la prestation confiée à ce bureau de conseil ;

4) la justification de l'origine réglementairement validée de l'argile sélectionnée.

Trois semaines au moins avant les apports en masse vers le site du Vescorn de l'argile sélectionnée in fine, ce dossier est adressé en deux exemplaires à Monsieur le Préfet et en trois exemplaires à l'inspection des installations classées qui peut solliciter toute clarification du dossier précité.

5.3- Barrière active

Sur le fond et les flancs du casier revêtus de la barrière passive citée à l'article 5.2, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique du casier, le drainage et la collecte des lixiviats qui y prennent naissance et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

5.3.1- Constituants

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane surmontée d'une couche de drainage.

5.3.2- la géomembrane

Sur toute la surface contenue dans PE, la face supérieure de la géomembrane ne comporte aucun point bas vers lequel se rassembleraient des écoulements, autre que le « point bas unique » du collecteur principal (cf. alinéa suivant).

La géomembrane doit être :

étanche –les rives des lés adjacents sont jointoyées par un recouvrement sur lequel sont réalisés deux cordons de soudure parallèles et le canal qui les sépare est soumis à un test d'étanchéité- ; les exceptions à cette technique de jointoiement sont justifiées par l'exploitant, documentées, repérées sur plan (x,y et z) et décrites au dossier technique visé à l'article 10 ;

compatible avec les déchets stockés,

et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

5.3.3- La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal qui comporte un segment rectiligne formant « point bas unique » vers lequel se rassembleront tôt ou tard tous les écoulements de lixiviats survenant dans le massif de déchets et dans la couche drainante à sa base. Les drains présentent une résistance mécanique largement suffisante pour faire face aux charges verticales statiques et mobiles auxquelles ils

seront soumis durant la phase d'imperméabilisation de la zone à exploiter et pendant la période d'exploitation compte tenu aussi des types d'engins appelés à intervenir à leur voisinage ou aplomb. Les drains sont tous gainés par un géotextile anticolmatant. Le diamètre intérieur des drains est de 120 mm au moins afin d'en permettre l'inspection et l'entretien éventuel;

- d'une couche minérale drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre ; la granulométrie retenue du minéral ne doit pas risquer d'endommager l'intégrité de la géomembrane et des drains ni lors de l'apport du minéral, ni lors de son régalage, ni lors de l'enfouissement des déchets. Les caractéristiques géochimiques du minéral retenu lui permettent de faire face à l'agressivité et aux caractéristiques des lixiviats attendus sans encourir de risques de dissolution, ni d'hydraulicité, ni d'autres transformations induisant une baisse de la perméabilité de la couche drainante ou une baisse de sa portance vis à vis des descentes de charges du massif des déchets.

5.4- Relevage des lixiviats vers le bassin dédié

5.4.1- Les puits

Au minimum aux extrémités du segment rectiligne du collecteur principal de lixiviats, segment formant « point bas unique » vers lequel se rassemblent les écoulements de lixiviats visés à l'article 5.3.3, l'exploitant construit sur la face supérieure de la géomembrane, l'assise large de deux puits verticaux qui sont érigés progressivement au fur et à mesure du remplissage de l'alvéole(s) à déchets à l'aplomb de ces puits, puis au travers de la couverture finale des déchets. L'intérieur de ces puits est raccordé au segment précité du collecteur principal des lixiviats. Ces puits sont destinés d'une part, à déterminer la charge hydrostatique de lixiviats appliquée sur la face supérieure de la géomembrane, d'autre part, à accueillir une pompe de relevage de ces lixiviats pour les transférer vers le bassin dédié à leur stockage. Enfin, les puits doivent permettre la descente jusqu'au réseau de drains des équipements de leur vidéo- inspection et de leur maintenance.

La base intérieure du puits est plane, horizontale et son altitude est relevée par géomètre expert ainsi que les coordonnées de son centre. Le géomètre expert relève également l'altitude du sommet de la couche drainante à 1 mètre de la paroi extérieure du puits.

D'autres puits de relevage des lixiviats et de surveillance de l'efficacité du réseau de drains peuvent être aménagés en amont du segment formant « point bas unique » et notamment aux jonctions de deux branches ou plus du réseau de drainage. Leur position est également relevée comme dit à l'alinéa précédent.

5.4.2- Exigence fonctionnelle

L'ensemble de l'installation de drainage, de collecte puis de relevage des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique des lixiviats sur la géomembrane de préférence à 0,30 mètre, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit des puits.

5.4.3- Réseau de transfert des lixiviats

Le réseau des conduits de lixiviats vers le bassin de stockage dédié est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux contraintes physiques (notamment pression, dilatations et retraites thermiques) qui lui sont appliquées et à celles chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les segments pérennes de ce réseau sont constitués d'une enveloppe métallique, sur un tracé à pente continue vers le bassin de stockage et imperméabilisé. Ce tracé permet une inspection visuelle continue de ces segments.

Les segments temporaires de ce réseau sont maintenus :

à la longueur la plus réduite possible compatible avec les manœuvres des engins de manutention des déchets,

sur un tracé totalement à l'intérieur du périmètre PE et avec un profil en long qui permet la vidange gravitaire maximale de ces segments lors des phases sans relevage des lixiviats.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et répertoriés du bon état et de l'étanchéité de tous les segments du réseau. Il assure sans retard les réparations nécessaires au rétablissement de l'étanchéité précitée.

5.4.4- Relevage des lixiviats

La hauteur de charge hydrostatique des lixiviats dans chaque puits de relevage est notée sur registre en début de période ouvrée chaque lundi ainsi que avant l'activation éventuelle de la pompe de l'un de ces puits.

Le relevage des lixiviats est activé uniquement durant les heures de présence d'agents de l'exploitant sur le site et à la condition que le niveau maximal de remplissage du bassin de stockage de lixiviats ne soit pas atteint.

5.4.5- Le bassin de stockage des lixiviats ainsi extraits du massif de déchets est situé en contrebas du PE, du côté du fleuve Var. Ce bassin :

est rendu étanche par une paroi rapportée répondant aux spécifications de l'article 5.3.2 ;

offre une capacité d'accueil de 3000 m³ au moins avec une revanche de 0,45 mètre,

présente sur sa paroi d'étanchéité un marquage horizontal, peint, inaltérable dont la base correspond au niveau maximal de remplissage (NMR) du bassin avec cette revanche de 0,45 mètre ;

est équipé d'une échelle limnigraphique solidement ancrée et à laquelle est associé un barème indiquant le volume liquide contenu en fonction du niveau lu ; l'établissement du barème se fait à l'eau claire lors du premier test hydraulique d'étanchéité du bassin, cette eau est ensuite retournée au Var ;

est implanté par rapport aux crues du Var de sorte que le premier point de surverse de son bord supérieur soit à une cote supérieure de 1 mètre à celle du fil d'eau de la crue centennale du Var au droit du bassin ;

est aménagé pour être vidangé avant que les lixiviats n'atteignent le niveau maximal de remplissage, **soit** par la création d'une piste supportant 13 tonnes par essieu et donnant l'accès à un camion citerne de 15 m³ de capacité d'export, **soit** par l'installation à demeure sur la berge du bassin, d'un groupe autonome de pompage refoulant par une canalisation rigide jusque l'aire d'hydrocarbures (cf. art. 8 infra) à un débit de 10 m³/ heure minimum.

5.5- Les eaux de ruissellement intérieures au site et sans contact avec les déchets

Les eaux de ruissellement intérieures au périmètre PA non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets enfouis et, si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4 sont collectées par un réseau de fossés imperméabilisés. Ces fossés les dirigent gravitairement, avant rejet dans le milieu naturel, vers un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ce bassin d'une capacité minimum de 1350 m³ permet une décantation de la charge minérale du premier flot de ces ruissellements. Il est aménagé pour la mesure du débit des effluents rejetés (déversoir équipé d'un canal venturi à fond plat) et pour leur échantillonnage aux fins de contrôle de leur qualité. Les dispositions de vidange du bassin sont conçues pour retenir des polluants légers qui auraient été entraînés par le ruissellement des eaux météoriques. Ces surnageants sont écrémés et entreposés dans le bassin à lixiviats.

Article 6 – Clôture de PA et contrôle des accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, le périmètre PA est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Article 7– Moyens pour le pesage, l'appel des secours et la pluviométrie

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis et celui des minéraux destinés à être utilisés dans PE.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le site est équipé d'un pluviomètre relevé chaque début de journée ouvrée et dont les informations sont consignées aux fins d'établir le bilan hydrique du site et d'anticiper les volumes de lixiviats à soumettre à relevage.

Article 8 – Aire des hydrocarbures

L'aire des hydrocarbures prescrite par l'arrêté susvisé qui régit l'affouillement est dévolue à l'accueil des carburants nécessaires aux engins d'exploitation, à leur ravitaillement et à leur entretien préventif léger. Elle est également dédiée à l'entreposage des déchets générés in situ et entreposés sélectivement en attente de remise à une entreprise autorisée à les éliminer ou valoriser.

Article 9 – Lever topographique pour l'assiette de TGAP

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17/ 6/ 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées. "

Article 10 – Notification au préfet de la fin des aménagements préalables

10.1- Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par l'envoi en quatre exemplaires d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation. (cf. l'article 10.3)

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

10.2- Le dossier technique comporte notamment :

- 1) Le lever topographique par géomètre-expert qui donne l'altitude NGF du sommet de l'argile compactée au sein du périmètre PE ; cette altitude confirme d'une part, pour tous les points levés, le respect de l'épaisseur minimale requise à l'article 5.2.1, d'autre part, le respect de la prescription de « point bas unique » visée à l'article 5.3,
- 2) un plan à l'échelle 1/250^{ème} de l'affouillement principal avec les détails utiles : sommets de fronts, risbermes, altimétrie à la maille de 10 mètres en plan ;
- 3) Le rapport par le bureau de conseil technique cité à l'article 5.2.4, §3, de sa surveillance de la mise en place des couches prescrites d'argile, des tests d'étanchéité in situ des couches d'argile compactées, de leur position et du calepinage associé requis par l'article 5.2.2, de la quantité totale d'argile mise en place ;
- 4) Les caractéristiques de la géomembrane et les références des lots du produit mis en place ;
- 5) Le calepinage des lés de géomembrane formant la base de la barrière active, le repérage symbolisé des divers types d'ancrage retenus notamment pour la rive supérieure des lés chevauchant le sommet des fronts plus ou moins inclinés entre deux secteurs horizontaux ou subhorizontaux (aplomb des risbermes ou pistes laissées par l'affouillement), les divers systèmes d'ancrage de géomembrane justifiés au regard notamment de (risque de glissement de la masse de déchets, limite d'allongement de la géomembrane avant rupture) ;
- 6) L'identification, repérage sur plan des soudures de rives de lés ayant nécessité réparation(s) après échec de l'épreuve d'étanchéité du canal (cf. article 5.3.2) ;
- 7) Les calculs de charges adoptés pour sélectionner les drains, les caractéristiques des drains retenus, les détails des points singuliers sur les branches du réseau de drainage tels que : changement de pente d'un drain, jonction de deux branches ;
- 8) La première version du plan d'exploitation (cf. article 14.4),
- 9) Le rapport de vérification de l'étanchéité du bassin à lixiviats et une copie du barème de ce bassin ;
- 10) L'identité et adresse de l'exploitant du site retenu pour assurer l'élimination des boues et lixiviats visés à l'article 23 et le certificat d'acceptation préalable délivré par cet exploitant, sinon le document sollicitant ce certificat ; le cas échéant, il est joint la convention de transfert visée au même article 23 ;

Des planches photographiques accompagneront utilement le dossier technique.

10.3- L'exploitant joint à l'envoi cité au 1^o alinéa du présent article, le document original attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes requises par l'arrêté ministériel du 1^o février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Titre III- Admission des déchets

Article 11 – Conditions d'admissibilité des déchets

11.1- Selon notamment les termes de la demande, les seuls déchets qui peuvent être enfouis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont des déchets :

- non dangereux en ce sens qu'ils ne possèdent aucune des propriétés de dangers visées à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- et en provenance du site classé pour la protection de l'environnement, autorisé par ailleurs et nommé centre de valorisation organique sis à (06) Le Broc, zone industrielle, 1^o avenue, 7000 mètres,
- et issus d'un traitement mécano- biologique ou d'un tri appliqué dans ce centre de valorisation organique aux déchets que ce centre est autorisé à y recevoir,
- et toujours sous un conditionnement robuste adapté aux manutentions jusque l'enfouissement proprement dit ; ce conditionnement se présente sous forme majoritaire de balles de déchets pressées et filmées, parfois de big bag,
- et qui satisfont à la procédure d'information préalable,
- et qui satisfont au contrôle à l'arrivée sur le site.

Ces déchets sont a priori exempts de fraction fermentescible.

11.2- Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

11.3- Pour l'utilisation rationnelle de la capacité d'accueil du site, il est interdit d'y enfouir des déchets inertes ou des rebuts de fabrication de compost (compost dit « non- conforme ») qui satisferaient pourtant aux conditions de l'article 11.1.

Article 12 – Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. L'inspection des installations classées peut requérir la réduction du délai entre deux caractérisations successives d'un déchet ou d'un type de déchets admis sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour, sur le site, et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et qui précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. Ces cas de refus sont notifiés au fil de l'eau à Monsieur le Préfet, avec référence au présent article.

Article 13 – Contrôles à l'arrivée sur le site

13.1 - Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification documentaire portant sur la désignation du déchet ou du type de déchets, l'existence d'une information préalable en cours de validité, d'un bon de livraison émis par le producteur ou détenteur du déchet, d'une indication de la masse de déchets de la livraison;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Le contrôle de non- radioactivité du chargement peut être effectué sur le site du centre de valorisation organique visé à l'article 11.1 si son exploitant en expose le résultat et en atteste sur le bon de livraison du chargement ;
- de deux pesages qui déterminent la masse nette de déchets effectivement déchargés sur le site ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit et numéroté pour chaque livraison admise sur le site. Cet accusé de réception comporte les éléments déterminant la masse nette de déchets déchargée sur le site.

13.2 – Refus de livraison

En cas de non- présentation d'un des documents requis ou de non- conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse la livraison et en informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet avec copie au préfet avec référence au présent article. Cette notification comporte le cas échéant, la demande que le producteur vienne reprendre la livraison qui fut constatée non conforme après son déchargement sur le site du Vescorn.

13.3 – Registres

Sur le site, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et du service des Douanes (TGAP), un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature, la codification du déchet au regard de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou du détenteur des déchets;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- la désignation de l'alvéole de stockage du déchet livré,
- l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule porteur ;

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception et son numéro ou la date et numéro de la notification de refus et le motif du refus,
- la date de reprise de la livraison refusée, la codification du déchet concerné, sa masse et l'identité du transporteur.

Titre IV – Exploitation de l'installation de stockage des déchets

Article 14 – Principes généraux

14.1- Stabilité globale de la masse des déchets, objectifs

La capacité, la géométrie, le séquençement du remplissage des alvéoles et le mode de remplissage d'une alvéole du casier unique doivent ensemble contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La combinaison des paramètres précités doit être déterminée [*R1] afin de ne pas dépasser la limite de stabilité de la digue du côté du Var et de ses rehausses et afin d'éviter également tout glissement de la barrière active, voire de la barrière passive rapportée.

[*R1] la détermination de la combinaison des paramètres est à faire pour toutes les conditions météorologiques y compris, entre autres, d'épisodes pluvieux de fréquence centennale venant augmenter la poussée sur la digue côté du Var, voire sur ses rehausses.

14.2- Dispositions minimales pour la digue et rehausses du côté du Var

Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, une digue de blocage et ses rehausses ultérieures sont construites coté aval (coté Var) pour assurer le confinement des déchets et assurer une protection visuelle et sonore en direction de la RD 6202.

La digue du côté du Var et ses rehausses sont dressées du côté du parement aval avec une pente au plus égale à 2,5 (distance horizontale) pour 1 (verticale). La pente des parements amont pourra être au maximum de 3H / 2V si les produits le permettent et après justification de la stabilité (calculs à l'appui) soumise pour information à l'Inspection des Installations Classées. La largeur de crête de la digue et de ses rehausses est au minimum de 2,5 mètres.

Un lever topographique par géomètre expert est effectué lors de l'achèvement de chacune des rehausses. A cette occasion, le géomètre expert mesure en 3 axes le déplacement des plots- repères placés sur la digue principale et les rehausses précédentes. Le plan au 1/250° qui en est issu est adressé à M. le Préfet et à l'inspection des installations classées

Des dispositions sont prises pour éviter le ravinement éventuel consécutif à des épisodes orageux (géotextile de renforcement, ...).

14.3- Maintien de l'intégrité fonctionnelle du système drainant décrit à l'article 5.3.3

La capacité, la géométrie, le séquençement du remplissage des alvéoles et le mode de remplissage d'une alvéole du casier unique doivent ensemble contribuer à limiter les risques d'altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 5.3.3.

14.4- Pesage de tous les minéraux destinés à PE

Toutes les entrées de minéraux nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets et destinés à être utilisés / placés au sein du périmètre de PE : barrière passive rapportée, matériaux pour la digue principale côté du Var, pour ses rehausses, matériaux pour les cavaliers ceinturant les alvéoles, matériaux de couverture intermédiaire ou finale, donnent lieu à pesage de leur masse nette.

Article 15 - Plans d'exploitation et rangement des déchets conditionnés

15.1- L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. La première version de ce plan est jointe au dossier technique requis à l'article 10. Cette version et ses évolutions ultérieures sont tenues sur site à disposition de l'inspection des installations classées.

15.2- Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole (n+1) est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole (n-1) qui peut être, soit un réaménagement final tel que décrit au titre dédié plus avant, si l'alvéole (n-1) atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes sur une épaisseur de 0,15 mètre minimum, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

15.3- Disposition des balles de déchets ou big bags

Les déchets conditionnés sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés une couche à la fois sur toute l'emprise de l'alvéole. Ils sont recouverts à chaque fin de période hebdomadaire ouvrée pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et limiter les infiltrations météoriques dans le massif de déchets. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible au sein de PA doit être au moins égale à 1000 tonnes. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

15.4- Au 15 décembre de chaque année (+ ou – 8 jours), un géomètre- expert effectue un relevé topographique du site PA et de PE et produit deux plans qui distinguent :

-a) la trace de PA, des bassins de lixiviats et d'eaux de pluie, des fossés dérivant les eaux venant des fonds supérieurs, des fossés alimentant le bassin d'eaux de pluie, des segments pérennes du réseau de transfert de lixiviats (art. 5.4.4), des réserves de minéraux, des réservoirs d'eau de lutte contre incendie, de l'aire d'hydrocarbures, du bungalow d'accueil, de la bascule, des voies de circulation intérieure, la trace de PE

-b) la trace du PE, le pied et sommet des parements aval et amont de la digue côté Var, l'altitude du sommet de cette digue / idem pour chacune des rehausses de cette digue / le périmètre du secteur de PE ayant atteint la cote finale prévue pour le réaménagement du site et la surface (m2) de ce secteur / le réseau de drainage des lixiviats et tous ses points singuliers : regards de raccordement de branches du réseau, axes des puits de relevage / le périmètre, n° de l'alvéole en cours d'exploitation, l'altitude de la couche de déchets en cours de mise en place / le périmètre, n° et l'altitude de la couverture intermédiaire de chacune des alvéoles en attente de l'alvéole supérieure / le périmètre, n° et altitude du sommet du cavalier périmétrique de l'alvéole en attente de premier accueil de déchets. La légende de ce plan, daté du jour du relevé, comporte : la surface (m2) en plan contenue dans PE, la surface (m2) en plan occupée par des déchets, le volume brut apparent (m3) occupé par les déchets (volume compris entre d'une part, la surface au sommet des déchets et d'autre part, celle du sommet de la géomembrane rehaussée de 0,50 mètre (épaisseur de la couche drainante), l'évaluation du volume brut apparent d'accueil de déchets encore disponible (volume compris entre d'une part, la surface au sommet des déchets et, d'autre part, la surface du modelé final de PE tel que proposé dans la demande d'autorisation, surface rabaissée de 1,00 mètre.

Ces plans sont un composant du rapport annuel d'activité

Article 16 – Prévention, lutte contre les odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits ultérieurement.

Article 17 – Prévention et lutte contre les rongeurs, insectes, ..

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en la matière sont tenues à disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans. Les précautions utiles sont déployées pour que les réserves d'eau d'incendie ne deviennent pas un gîte larvaire de moustiques et insectes.

Article 18 – Prévention des envols d'éléments légers

Si malgré le conditionnement des déchets, leur manutention sur le site et leur mode de stockage ne préviennent pas les envols de déchets légers ni leur dispersion sur les voies d'accès et sur les zones environnantes autour de PA,

l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation (PE) et au plus près de l'alvéole en cours de remplissage un système permettant de limiter ces envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Et il procède régulièrement au nettoyage des abords de PA.

Article 19 – Prévention des bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les travaux d'aménagement du site puis d'enfouissement de déchets sont conduits du lundi au vendredi de 7 h à 17 h. et le samedi de 7 h à 14 h.

Définitions

Au sens du présent article, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Valeurs limites des impacts sonores

Les émissions sonores émises par les installations et matériels présents sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 17h00, sauf les samedis après 14 h, les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 17h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Sans objet
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Sans objet

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de PA les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 17h,	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571.24 du code de l'environnement en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables notamment pour les campagnes sonométriques.

Article 20 – Prévention des départs de feu

20.1- Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

20.2- Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit, qu'ils proviennent du centre de valorisation organique de Le Broc ou bien qu'ils aient été produits ou abandonnés sur le site ou devant son portail : déchets d'entretien des engins, de nettoyage du local d'accueil, etc...

20.3- L'entretien préventif léger des engins d'exploitation du site exclut tous les travaux à feu nu tels que soudure, découpe au chalumeau et les travaux étincelants tels que le meulage.

20.4- Les câbles électriques alimentant les moteurs des pompes de relevage ne sont pas laissés à même le sol depuis l'armoire électrique de distribution d'énergie. Ils sont posés au plus loin des aires de circulation des véhicules de transport de déchets, sur des supports temporaires de hauteur minimale 1,30 m. et avec une signalétique visuelle immédiatement identifiable par les conducteurs des engins manutentionnant les déchets et des véhicules qui les apportent en rive de l'alvéole en exploitation.

20.5- Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont strictement interdites au sein du site PA.

20.6- Les abords du périmètre d'enfouissement compris entre PE et PA doivent être débroussaillés à ras et soumis à la herse aussi souvent que nécessaire de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets. Les engins de manutention et rangement des déchets retournent, sitôt ces opérations terminées, se garer sur une aire totalement minérale.

20.7- Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre le départ de feu, notamment des extincteurs adaptés au risque:

- notamment auprès de l'aire d'hydrocarbures comme prescrit dans l'arrêté susvisé autorisant l'affouillement,

- près de l'entrée du local d'accueil,

- près du groupe électrogène et de son armoire de distribution de l'énergie électrique,

- à bord de chaque engin de manutention des déchets,

- en rive du PE, une réserve de minéraux meubles de 400 m³ minimum spécifiquement destinée à l'étouffement d'un départ de feu dans une alvéole,

- au sein de PA, près du portail d'accès principal, une réserve de 180 m³ d'eau (en réservoirs de 30 m³ minimum chacun), interconnectés et équipés de deux (au moins) raccords normalisés permettant à un véhicule pompe de se mettre en action à très bref délai.

Article 21 – Insertion paysagère

L'exploitant veille dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée, à l'intégration paysagère des terrains contenus dans PE et notamment au verdissement du parement aval de la digue côté Var et de ses rehausses ultérieures. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Titre IV – Effluents liquides du site

Article 22 – Eaux provenant d'un usage sanitaire

Le site ne produit pas d'effluents provenant d'un usage sanitaire de l'eau. Le site est équipé de blocs sanitaires autonomes SANS rejet d'effluents, comme indiqué par l'exploitant lors de l'instruction de sa demande.

Article 23 – Les lixiviats sont des déchets liquides

Il est interdit de déverser au milieu naturel en limite de site ou ailleurs, les fluides et boues accumulés dans le bassin à lixiviats qui ne génère donc pas d'effluents liquides. Il est également interdit de diluer ces lixiviats et boues et de les épandre.

Ces fluides et boues sont des déchets liquides qui doivent être régulièrement transportés par véhicule citerne vers une (des) installation(s) d'élimination qui est (sont), le cas échéant, dûment autorisée(s) à les recevoir.

L'élimination des lixiviats et boues dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter ces déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues de la station d'épuration. L'exploitant cité à l'article 1 passe avec l'exploitant de la station d'épuration précitée une convention technico- financière de transfert de ces déchets qui atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques physico- chimiques des déchets transférables, les volumes et masses journalières transférables, les modalités de contrôles qualitatifs applicables aux opérations de transfert et la durée initiale de la convention qui ne saurait être inférieure à 12 mois comptés de la première opération de transfert.

Article 24 – Valeurs limites

L'effluent liquide du site est constitué par les rejets de la vidange du bassin tels que définis à l'article 5.5.

La vidange de la fraction liquide [*R1] du bassin est opérée à intervalles n'excédant pas 2 mois et dès le retour en provenance du laboratoire d'analyses, de résultats conformes aux valeurs limites ci après pour les paramètres marqués de la lettre V en colonne de droite.

Si les résultats d'analyses sont non conformes, le contenu du bassin est transféré dans le bassin à lixiviats pour être traité comme un déchet, sauf si un traitement simple de ce contenu (temps supplémentaire de décantation, oxygénation in situ, ...) permet à l'analyse suivante de constater la conformité du rejet.

[*R1] La vidange est conduite de manière à ne pas évacuer les matières minérales décantées en fond de bassin. Ces matières minérales sont récupérées par curage approprié et régaliées sur les terre- pleins du site.

Les valeurs limites que doit respecter cet effluent sont :

Paramètre de la pollution	Valeur limite	Méthode de mesure	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008	V
Matières en suspension totales, MEST	35 mg/ l	NF EN 872	V
Demande biochimique en oxygène à 5 jours sur l'effluent non décanté, DBO5nd	30 mg/ l	NF T 90 103	
Demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté, DCOnd	125 mg/ l	NF T 90 101	V
Indice phénols	0,3 mg/ l	XP T 90 109	V
Hydrocarbures totaux	5 mg/ l	NF T 90 114	V
Carbone organique total, COT	70 mg/ l	NF EN 1484	V
Résistivité			
Technique d'échantillonnage		NF EN 25667-2	V
Conservation et manipulation des échantillons		NF EN ISO 5667-3	V

Titre V – Biogaz et effluents gazeux du site

Article 25 – Biogaz

L'exploitant procède tous les six mois (à compter de la notification de l'article 10) à la recherche et à des analyses de la composition du biogaz produit par son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O..

Si malgré les opérations de tri et traitement indiquées à l'article 11.1 et malgré le conditionnement appliqué aux déchets destinés à l'installation de leur stockage visée par le présent arrêté, il est constaté au droit des premières couches de déchets enfouis une production de biogaz devant à terme excéder significativement l'estimation quantitative théorique jointe au dossier de demande d'autorisation, l'exploitant met alors systématiquement en place dans les alvéoles en exploitation un réseau temporaire de captage du biogaz.

Le résultat des recherches et évaluations citées à l'alinéa précédent est transmis sous forme de rapport à M. le Préfet en quatre exemplaires, au plus tard trois ans après la notification citée à l'article 10. Le rapport présente la caractérisation qualitative du biogaz identifié, l'évolution déjà constatée de cette composition et les modalités de poursuite de la surveillance du biogaz produit ou bien, le cas échéant, les modalités retenues de constitution et mise en place du réseau temporaire puis définitif du biogaz et les conditions de son traitement in situ ou de sa valorisation.

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, le casier est équipé, au plus tard un an après son comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Article 26 – Captage du biogaz et effluents de son traitement in situ

Lorsque le captage est avéré nécessaire, l'exploitant respecte les prescriptions du présent article.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Ces gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère, sans dilution, par un conduit vertical ascendant comportant les aménagements pour prise d'échantillon des effluents gazeux en conformité avec les dispositions de la norme NF X 44052. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement .

En cas de destruction par combustion, un arrêté préfectoral complémentaire fixe la fréquence des mesures de SO₂ et CO, ainsi que les valeurs limites à ne pas dépasser. Pour le CO, la valeur limite à respecter est de : CO < 150 mg/Nm³. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Les méthodes de quantification des polluants sont celles annexées à l'arrêté ministériel (environnement) du 02/ 02/ 1998 relatif aux prélèvements, émissions des installations classées soumises à autorisation.

Titre VI – Suivi des rejets du site, des eaux souterraines, mesures supplémentaires

Article 27 – Effluents du bassin des eaux pluviales

Les effluents liquides encore dans le bassin (art. 5.5) sont contrôlés en volume une fois par mois au minimum. Les contrôles qualitatifs portent sur tous les paramètres du tableau de l'article 24.

Article 28 – Biogaz produit par les alvéoles

La surveillance est déterminée à l'article 25.

Article 29 – Eaux souterraines

Sur chacun des puits prescrits par l'arrêté susvisé qui autorise l'affouillement, l'exploitant :

chaque premier jour ouvré du mois, relève le niveau hydrostatique de la nappe, exprimé en altitude NGF, détermine avec l'aide d'un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, la qualité de l'eau souterraine comme suit.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées selon des procédures visées en annexe de l'arrêté ministériel (environnement) du 02/ 02/ 1998 relatif aux prélèvements, émissions des installations classées soumises à autorisation.

Ils sont réalisés comme suit :

Paramètres	Fréquence
PH, Potentiel d'oxydo-réduction, Résistivité, COT, MES	Trimestrielle
<i>Analyses physico-chimiques :</i> Azote, indice phénol, chrome VI, fluorures, cyanures libres, AOX, Chlorures, Sulfates, Hydrocarbures totaux, phosphore, Métaux (Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Etain, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc et Fer), ammoniac	Trimestrielle
<i>Analyse biologique :</i> DBO5, DCO	Trimestrielle
<i>Analyse bactériologique :</i> Entrérocque, E. Coli	Trimestrielle

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées selon la même fréquence trimestrielle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 30 – Transmissions à l'inspection des installations classées – Mesures supplémentaires

30.1- Les résultats de toutes les mesures récurrentes prescrites aux articles 27 à 29, ceux des contrôles qualitatifs applicables aux opérations de transfert de lixiviats cités à l'article 23, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois qui suit la fin du trimestre calendaire.

Ils sont repris dans le rapport annuel d'activité du site sous forme synthétisée et offrant une vision diachronique des évolutions observées.

30.2- Mesures supplémentaires : l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Titre VII – Informations sur l'exploitation

Article 31 – Présentation de l'installation de stockage et rapport annuel d'activité

31-1 L'exploitant établit un dossier qui comprend :

1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

3° Les références des arrêtés préfectoraux dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

5° La quantité et la composition mentionnées, d'une part, dans l'arrêté d'autorisation et, d'autre part, réellement constatées, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents ayant affecté les intérêts environnementaux (visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et du traitement de ses lixiviats et autres déchets ;

7° Un tirage du plan prévisionnel d'exploitation en vigueur et un tirage de chacun des plans cités à l'article 15.4.

31.2- Ce dossier est mis à jour chaque année; il est adressé avant le 1^{er} mars au préfet (3 exemplaires) et au maire de Massoins (2 exemplaires); il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

31.3- Ce dossier est présenté à la réunion annuelle de la commission locale d'information et de surveillance de l'ISDND dont la composition sera fixée par voie d'arrêté préfectoral.

Titre VIII – Réaménagement final

Article 32 –

32.1- Dès qu'une alvéole ou partie d'alvéole a atteint par remplissage avec les déchets, sa cote topographique finale, il est mis en place une couverture intermédiaire du type visé à l'article 15.2 (ou géomembrane provisoire) destinée à limiter/ écarter les infiltrations d'eaux météoriques et permettant d'assurer le déploiement de la couverture finale des déchets détaillée ci après .

32.2- Dispositions générales

Le réaménagement est réalisé au fur et à mesure du phasage de l'exploitation.

Après mise en place de la couverture finale des déchets et en tenant compte de la digue de retenue et ses rehausses côté du Var, le modelé du casier comporte en point haut une ligne de crête culminant à l'altitude NGF 350 m et présente une forme de dôme en pente douce pour s'intégrer à la morphologie du relief aux environs .

En tenant compte des tassements prévus du massif des déchets, la couverture finale des déchets du casier doit d'une part, organiser le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre PE (pente minimale de 5%) et les fossés de recueil des ruissellements internes au site et, d'autre part, éviter toute accumulation d'eau sur la surface contenue dans PE.

La couverture finale comprend, de bas en haut :

- une couche drainante pour le biogaz
- une couche de fermeture en matériaux terreux fins
- un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s assurant l'étanchéité de la couverture,
- une couche drainante en matériaux granulaires ou géosynthétiques drainants de perméabilité comprise entre $5 \cdot 10^{-4}$ et $1 \cdot 10^{-3}$ m/s pour éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées,
- une couche minérale de protection épaisseur de 0,5 m minimum de terre végétale ou de qualité équivalente pour l'ensemencement,
-

Cette couverture finale est totalement déployée au plus tard quatre mois après le terme de la période d'exploitation.

Titre IX – Garanties financières

Article 33 – garanties financières : objet, montant, mise en place,

33.1- Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets ménagers et assimilés visés au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation,
- la surveillance du site.

33.2- Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (méthode forfaitaire)
2760	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnés à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de déchets Non dangereux	802 479 Euros HT

33.3 Etablissement des garanties financières

Avec la notification visée à l'article 10, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document original attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, la validité de ce document est de cinq années au moins ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

33.4- Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 33.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

33.5- Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15(quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

33.6- Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation et pour la phase de post exploitation.

33.7- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

33.8- Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement Livre V, titre 1^{er} par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Titre X – Obligations administratives diverses

Article 34 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, toute augmentation des apports annuels de déchets stockés doit être déclarée au préfet.

Article 35 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 36 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 37 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale PREALABLE.

Article 38 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R 512-39-1 à R 512 -39-6 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets),
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) le programme de suivi de l'installation,
- 5) des interdictions ou limitations d'accès,
- 6) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 7) la surveillance des installations sur l'environnement.

Les conditions de l'arrêt des installations et le programme font l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 39 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 40 - mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est :

- affiché à la mairie de Massoins, par les soins du maire, pendant une durée d'un mois minimum ;
- affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département des Alpes-Maritimes.

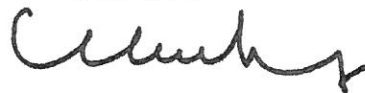
Article 41 - Exécution et diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- ❖ au maire de Massoins,
- ❖ aux conseils municipaux de La Tour-sur-Tinée, Malaussène, Toudon, Tourette-du-Château, Tournefort et Utelle,
- ❖ au président du Conseil Général,
- ❖ au président du SMED,
- ❖ au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- ❖ au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de la santé (ARS),
- ❖ à la directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA,
- ❖ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ au directeur régional de la DREAL - service biodiversité, eaux et paysages (SBEP),
- ❖ au directeur régional des affaires culturelles (DRAC) – service archéologie préventive,
- ❖ à l'architecte des Bâtiments de France, chef du S.D.A.P,
- ❖ au délégué territorial Sud-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)),
- ❖ Au chef de groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **29 MAI 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

o ANNEXE I (Source du renvoi = article 12)

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.